



**POLITIQUE DE SOUTIEN
À L'ENTREPRENEURIAT
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)**

La présente politique permet d'encadrer l'utilisation des ressources associées au soutien à l'entrepreneuriat de la MRC de Deux-Montagnes. Par l'adoption de cette politique, le conseil de la MRC témoigne de sa volonté de gérer efficacement et de façon transparente les fonds disponibles et délégués par le gouvernement du Québec pour favoriser le développement local et régional.

L'objectif général de ce fonds est de stimuler les projets de démarrage. L'aide peut se traduire par une assistance technique et par l'octroi d'une aide financière non remboursable pouvant atteindre 5 000 \$ par entreprise.

La MRC peut utiliser une partie de l'enveloppe pour couvrir les coûts des formations en soutien entrepreneurial.

Les sommes disponibles proviennent du Fonds Régions et Ruralité (FRR) mis à la disposition de la MRC par le gouvernement du Québec.

Avant de déposer une demande au soutien à l'entrepreneuriat, le promoteur doit communiquer avec le service de développement économique de la MRC afin de valider l'admissibilité de son projet et obtenir le support nécessaire au cheminement de celui-ci.

Il est à noter que cette politique peut être modifiée en tout temps et que l'aide financière est sujette à la disponibilité des fonds votés par l'Assemblée nationale.

SECTEURS D'ACTIVITÉS ADMISSIBLES¹

La politique de soutien à l'entrepreneuriat s'adresse aux entreprises œuvrant dans les secteurs d'activités suivants :

- Manufacturier
- Agroalimentaire
- Tertiaire moteur (tourisme, génie-conseil, robotique, intelligence artificielle, biotechnologique, énergie renouvelable, technologie de l'information, protection de l'environnement, télécommunication, etc.)
- Culturel
- Récréotouristique
- Commerces de proximité n'ayant pas de concurrence directe

¹ Le conseil de la MRC se réserve le droit de réviser périodiquement les secteurs d'activités admissibles.

ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise légalement constituée, ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes et dont le siège social est au Québec et qui est inscrite au Registre des entreprises du Québec. Les OBNL, les coopératives et les fiducies sont non admissibles, tout comme les entreprises privées du secteur financier, les coopératives financières et les entreprises inscrites au REQ non admissibles aux contrats publics.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les promoteurs admissibles à recevoir une aide financière dans le cadre du soutien à l'entrepreneuriat doivent remplir les conditions suivantes :

- S'intégrer à l'une ou l'autre des orientations et des priorités de la MRC.
- Démontrer une valeur ajoutée pour l'entreprise.
- S'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise.
- Proposer un projet qui ne portera pas préjudice à d'autres entreprises de même nature dans la MRC de Deux-Montagnes.
- Réaliser son projet dans la MRC de Deux-Montagnes pour toute la durée de la convention d'aide financière.
- Détenir le contrôle de l'entreprise. Dans le cas où il y a plus d'un actionnaire, déposer à la MRC une convention d'actionnaire.
- La MRC peut octroyer une subvention pouvant aller jusqu'à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, pour un montant maximal de 5 000 \$.
- Avoir démarré ses activités depuis moins de trois ans lors du dépôt de la demande d'aide financière à la MRC. L'inscription au REQ agira à titre de point de référence.
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec.
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet.

Projet de relève

- Pour un projet de relève, l'entreprise cédante doit être en fonction depuis au moins trois ans au moment du dépôt de la demande d'aide financière à la MRC.
- Pour un projet de relève, l'entreprise doit s'appuyer sur un plan d'affaires accompagné d'états financiers prévisionnels pour les trois (3) prochaines années d'exploitation. Ces derniers doivent démontrer la viabilité et la rentabilité du projet d'entreprise.

ENTREPRISES EXCLUES

Sont exclues les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou dont les activités peuvent porter à controverse. L'acquisition d'une franchise n'est pas admissible.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Sont considérées comme des dépenses admissibles ce qui suit :

- Toutes les dépenses de l'entreprise telles que les frais d'incorporation, le matériel roulant, les équipements, la machinerie, la bâtisse, le terrain et toutes autres dépenses de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage et de R & D.
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année de fonctionnement.
- Le montant des dépenses admissibles est le montant des taxes nettes, c'est-à-dire le montant total, moins les taxes remboursables.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Sont considérées comme des dépenses non admissibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses affectées à la réalisation du projet, mais effectuées **avant la date de la décision du conseil de la MRC de Deux-Montagnes.**

NATURE DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une contribution financière non remboursable. Dans tous les cas, l'aide accordée peut être complémentaire à d'autres aides financières.

CRITÈRES D'ANALYSE

Les critères suivants seront utilisés dans l'analyse d'un projet :

- La clarté et la qualité du projet et les objectifs associés, en lien avec les besoins de l'entreprise.
- Démontrer une viabilité financière.
- Démontrer une valeur ajoutée.
- Être conforme au schéma d'aménagement de la MRC et aux règlements d'urbanisme des municipalités.
- Créer et maintenir des emplois durables dans la MRC.
- L'expérience du promoteur.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cas d'un projet financé en partenariat avec d'autres programmes gouvernementaux, le projet présenté devra respecter les règles de cumul gouvernemental desdits programmes. Si le projet n'est pas en partenariat avec d'autres programmes, le FRR peut financer 50 % du projet.

PROCÉDURE GÉNÉRALE

- Le promoteur doit remplir le formulaire de demande de projet et le transmettre à la MRC de Deux-Montagnes.
- L'analyse de la demande sera effectuée par le personnel de la MRC et sera déposée aux membres du Comité d'investissement et de développement économique. Ces derniers formuleront une recommandation au conseil des maires de la MRC.

- La recommandation sera soumise au conseil de la MRC de Deux-Montagnes lequel rendra la décision finale.
- Le promoteur sera avisé par écrit de la décision du conseil de la MRC et des modalités associées à la réalisation du projet.
- Le promoteur a une période de 90 jours pour répondre aux conditions du protocole d'entente et par la suite procéder à sa signature, faute de quoi le protocole est caduc. Les fonds seront versés conformément aux modalités prévues au protocole d'entente.